



**Arrêté préfectoral portant dérogation à des fins scientifiques pour la pêche du silure pendant la période de fermeture du brochet et des heures légales de pratique de la pêche avec des appâts d'origine animale**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 22 décembre 2020 présentée par la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique demandant dérogation aux articles R 436-13 et R 436-33 du code de l'environnement pour la pêche de silure de nuit pendant la période de fermeture du brochet ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 27 janvier au 16 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable de l'établissement Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DRIEE sur le projet d'arrêté du 26 janvier 2021 ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (ci-après désignée FOPPMA) a décidé d'étudier les contenus stomacaux de l'espèce silure afin de déterminer son régime alimentaire et son impact éventuel sur les populations de poissons migratrices notamment l'alose en partenariat avec l'association Silure Addict immatriculée au registre des associations N°W602005692.

### ARTICLE 2 : Modalités relatives aux pêcheurs qui prennent part à l'étude

Chaque pêcheur prenant part à l'étude devra être déclaré préalablement auprès de la FOPPMA et de Silure Addict. Chaque pêcheur se verra délivrer une attestation de participation à une étude scientifique délivrée et co-signée par la FOPPMA et Silure Addict.

Chaque pêcheur en action de pêche devra être en possession de ladite attestation et du présent arrêté. Avant une action de pêche, chaque pêcheur devra déclarer minimum 48h avant toute action la localisation et la durée de son acte de pêche.

La Fédération de pêche et Silure Addict se chargeront de transmettre ces informations à l'Office Français pour la Biodiversité et le Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt de l'Oise.

### ARTICLE 3 : Validité

Cette étude se déroulera sur l'année 2021 afin d'évaluer la prédation du silure durant la période de migration de l'alose (mai-juillet) et hors période de migration (janvier-avril et Août-décembre).

La pêche du brochet est interdite du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril. Pendant cette période la pêche aux poissons morts ou artificiels, aux vifs et leurres susceptibles de capturer un brochet de façon non accidentelle est interdite.

La pêche de nuit avec des esches autres que végétales est interdite.

L'activité prédatrice de l'espèce silure est principalement crépusculaire et nocturne.

Par voie de conséquence l'échantillonnage minimum évalué aux prélèvements sur 50 individus est difficilement atteignable sauf à déroger à ces interdictions.

### ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (ci-après désignée FOPPMA) a décidé d'étudier les contenus stomacaux de l'espèce silure afin de déterminer son régime alimentaire et son impact éventuel sur les populations de poissons migratrices notamment l'alose en partenariat avec l'association Silure Addict immatriculée au registre des associations N°W602005692.

### ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches concernent l'espèce silure.

### ARTICLE 6 : Lieux choisis

Ces pêches auront lieu sur les communes de : Venette, Compiègne, Margny-lès-Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Rethondes, Trosly-Breuil.

Cette demande porte sur les secteurs suivants :

- La rivière Oise canalisée depuis les réserves de pêche définies 50m en amont du barrage de Venette et 100m amont de la tête de l'Écluse de Venette jusqu'à la confluence avec l'Aisne.

- La rivière Aisne depuis la confluence avec l'Oise jusqu'aux réserves de pêche définies 50m en aval du barrage d'Hérant/Trosly-Breuil et 50m aval des portes de l'écluse d'Hérant/Trosly-Breuil.

## **ARTICLE 7 : Modalités de pêche**

### **A - Techniques de pêche par période**

De la signature du présent arrêté au dernier dimanche d'avril, afin de limiter les prises accidentelles de brochet, l'usage des poissons morts ou vivants est INTERDITE. Il pourra être utilisé pellets et croquettes avec composition carnée d'un diamètre supérieur à 16 millimètres.

La pêche de nuit avec des poissons eschés morts ou vivants sera admise du dernier dimanche d'avril au 31 décembre.

### **B - Spécificités d'utilisation des poissons comme appât la nuit**

Afin de limiter la prise accidentelle d'autres espèces que le silure, la taille minimale des poissons, vifs ou morts, sera de 0,25 m.

Compte-tenu des nouvelles dispositions de l'article 4 de l'arrêté annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'Oise, l'utilisation de la truite arc-en-ciel sera autorisée sous condition que le pêcheur soit en capacité de présenter un justificatif émanant du pisciculteur ayant fourni les poissons datant de moins de 5 jours.

### **C - Spécificité liée à la technique dite « au cassant »**

Dans les zones navigables soumises à la réglementation définie dans le Règlement Particulier de Police de la navigation Oise-Canal du Nord. La pêche dite au cassant sera autorisée de 22h à 5h. Les lignes devront être impérativement hors d'eau à ces heures précises.

Les embarcations devront obligatoirement être munies d'un signal lumineux.

Le pêcheur devra être muni obligatoirement d'un signal lumineux et d'un gilet de sauvetage.

### **D - Mesures de protection du brochet**

En cas de prise accidentelle d'une autre espèce de poisson, celui-ci devra être remis immédiatement à l'eau avec le soin et les précautions de rigueur.

## **ARTICLE 8 : Modalités des prélèvements stomacaux**

### **A - Matériel**

La FOPPMA mettra à disposition de Silure Addict et des pêcheurs : gants, bacs et alcool.

### **B - Prélèvements**

Chaque pêcheur sera en possession d'une fiche de prélèvement détaillant les données à renseigner pour chaque individu fournie par la FOPPMA.

Dans la mesure du possible, les prélèvements stomacaux se feront sans tuer l'animal par méthode intrusive et vidange à la main de l'estomac.

Pour les sujets moyens entre 1m et 1,60m, si le prélèvement manuel se révèle impossible, certains sujets seront tués (nombre à définir en cours d'étude en fonction de l'échantillonnage) et l'estomac prélevé.

Pour les plus petits sujets d'une taille inférieure à 1m, la probabilité que ces individus prédatent l'alose et autre espèce migratrice autre que l'anguille, la FOPPMA a pris le parti d'enregistrer les données biologiques sans prélèvement stomacal.

Le prélèvement stomacal sera réalisé par les pêcheurs, le contenu déposé dans les bacs et alcool prévus à cet effet, en cas d'identification possible des espèces présentes, le pêcheur complètera les informations sur la fiche prévue à cet effet. En cas de dégradation trop importante, les bacs seront récupérés et conservés par la FOPPMA pour identification.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant les modalités retenues, les dates et les lieux d'étude retenus au guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office Français de Biodiversité.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc. .), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

## **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année N+1, le bénéficiaire adresse, au service compétent de la Préfète, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année N, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées en Lambert 93), dates, résultats obtenus et individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

## **ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

## **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations concernant cette étude. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de l'Oise.

## **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 MARS 2021

**La Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt**



**Fabienne CLAIRVILLE**

